

DOSSIER D'EXPERTS

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET CONSTRUCTION

Le droit de la plage

Réglementer, protéger,
aménager un espace sous tension

François Benchendikh

Professeur de droit public à Sciences Po Lille

Le droit de la plage

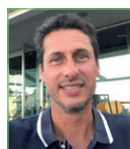
Réglementer, protéger,
aménager un espace sous tension

Le droit de la plage est le premier ouvrage entièrement dédié au cadre juridique applicable aux plages, qu'elles soient naturelles, urbanisées, fréquentées ou protégées. Unique en son genre, il dresse un panorama complet et accessible de l'ensemble des règles qui encadrent la gestion, l'aménagement et la préservation de ces espaces littoraux.

Organisé de manière claire, il aborde le rôle des différents acteurs publics, les pouvoirs de police, le régime de domanialité, les enjeux de l'urbanisme littoral, les dispositifs environnementaux (trait de côte, submersion, pollution, espèces protégées...), sans oublier les problématiques contemporaines, comme les algues vertes, les sargasses ou la pollution lumineuse.

Riche en références législatives, réglementaires et jurisprudentielles, l'ouvrage est conçu pour être à la fois un outil de compréhension, d'aide à la décision et de sécurisation juridique des projets. Il s'adresse aux agents de collectivités territoriales, élus locaux, juristes, techniciens de l'aménagement, gestionnaires du domaine public maritime, mais aussi aux professionnels confrontés aux usages du rivage.

Un guide indispensable pour conjuguer attractivité du littoral, protection des écosystèmes et prévention des risques dans un contexte de changement climatique et de pression foncière croissante.

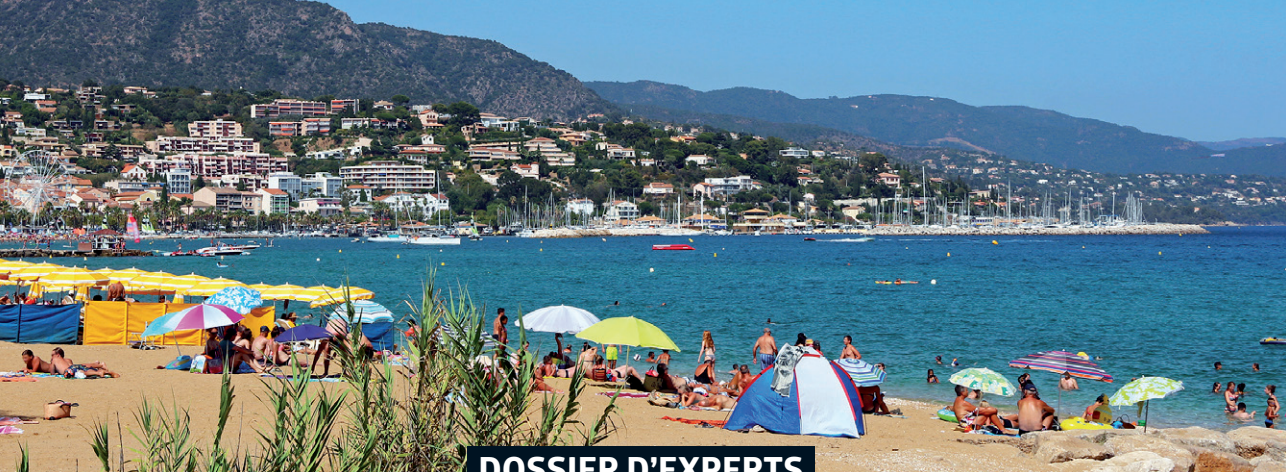


François Benchendikh est professeur de droit public à Sciences Po Lille. Il est membre du CERAPS (Umr 8026 CNRS) et de différents groupements de recherche (GRALE, AFDCL et GRIDAUH). Il dirige le Master « Gouvernance des Territoires Urbains » (GTU) à Sciences Po Lille, qui est en apprentissage en cinquième année.

boutique.territorial.fr

ISSN : 1623-8869 – ISBN : 978-2-8186-2337-4

territorial éditions



DOSSIER D'EXPERTS

1^{re} édition

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET CONSTRUCTION

Le droit de la plage

Réglementer, protéger,
aménager un espace sous tension

François Benchendikh

Professeur de droit public à Sciences Po Lille

territorial éditions

CS 70215 - 38501 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 65 71 36 - Référence TDE 944A

Retrouvez tous nos ouvrages sur boutique.territorial.fr

**Vous souhaitez
nous contacter
à propos de votre ouvrage ?**

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail** à :
service-client-editions@territorial.fr
en précisant l'objet de votre demande.

Pour connaître l'ensemble de nos publications,
rendez-vous sur notre boutique en ligne
boutique.territorial.fr

Avertissement de l'éditeur:

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur
de recourir à un professionnel du droit.
Nous sommes vigilants concernant les autorisations
de reproduction et indiquons systématiquement
les sources des schémas, images, tableaux, etc.
Pour toute demande de modification, mise à jour
ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage,
merci de contacter les éditions Territorial.

 <p>DANGER LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie. CFC 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 0144 07 47 70</p>
--	--



© Groupe Moniteur (Territorial Éditions), Gentilly

ISBN : 978-2-8186-2337-4

ISBN version numérique : 978-2-8186-2338-1

Imprimé par Neoprint, à Bourgoin-Jallieu (38) - Septembre 2025
Dépôt légal à parution

Sommaire

Liste des acronymes et abréviations	p.9
Introduction	p.11

Partie 1

Cadre juridique et modalités d'usage de la plage

Chapitre I

Quelle est la nature juridique de la plage et à qui appartient-elle ?	p.15
--	-------------

A - Les plages comme composantes du domaine public maritime	p.15
1. Quelle est la place de la plage dans le domaine public maritime naturel de l'État ?	p.15
2. Une plage peut-elle appartenir à une commune ?	p.19
3. Le domaine public maritime artificiel de l'État	p.20
4. Comment l'État organise-t-il la gestion du domaine public maritime ?	p.21
5. Comment le droit encadre-t-il la protection du rivage et du domaine public maritime ?	p.22
6. Que recouvrent les règles des cinquante pas géométriques dans les territoires ultramarins ?	p.23
7. Quelles règles s'appliquent aux plages en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ?	p.27
B - Comment définir la plage, le littoral et le rivage ?	p.29
1. La définition de la plage : entre géographie, droit et usage	p.29
2. Littoral et rivage : des notions complémentaires à bien distinguer	p.30

Chapitre II

Quelles sont les règles d'usage et d'accès aux plages ?	p.33
--	-------------

A - L'usage libre et gratuit des plages : un principe fondamental encadré par le droit	p.33
1. Un droit d'accès libre et gratuit consacré par la loi	p.33
2. Dans quels cas l'accès aux plages peut-il être limité ?	p.35
B - Comment les servitudes de passage garantissent-elles l'accès aux plages ?	p.37
1. L'évolution du droit d'accès à la mer : de l'exception à la servitude	p.37
2. Les servitudes de passage longitudinales : cadre, portée et limites	p.38
3. Comment fonctionnent les servitudes de passage transversales vers la mer ?	p.44
4. Quelles règles communes régissent les servitudes de passage longitudinales et transversales ?	p.45

C - Quelles sont les règles d'occupation privative de la plage ?	p.49
1. Dans quels cas faut-il une autorisation pour occuper la plage ?	p.49
2. Quelles sont les autorisations spécifiques selon le type d'occupation ?	p.53
3. Existe-t-il des cas d'occupation sans autorisation ?	p.58
4. Que faut-il savoir sur les concessions de plage ?	p.59

Partie 2

Acteurs et réglementation des usages de la plage par les pouvoirs de police

Chapitre I

Les acteurs impliqués dans la gestion de la plage	p.77
A - Quelles sont les compétences des collectivités décentralisées ?	p.77
1. Quel rôle pour la commune et son maire ?	p.77
2. Quelle place pour les EPCI à fiscalité propre ?	p.78
B - Quel rôle joue l'État local dans la gestion des plages ?	p.79
1. Quelles sont les compétences des préfets ?	p.79
2. Quelles sont les missions des administrations déconcentrées de l'État ?	p.81
C - Quels établissements publics participent à la gestion et à la protection des plages ?	p.84
1. Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : protéger durablement les espaces littoraux	p.84
2. Les parcs naturels nationaux, régionaux et marins : quelles contributions à la préservation du littoral ?	p.85
3. L'office national des forêts : un acteur technique au service du littoral	p.89

Chapitre II

Les pouvoirs de police sur les plages : qui décide, et dans quels cas ?	p.93
A - Les pouvoirs de police du préfet de département, du préfet maritime et de l'OFB	p.93
1. Quand le préfet prend-il le relais du maire pour garantir l'ordre public ?	p.93
2. Quelles polices spéciales sont exercées par les préfets sur le littoral ?	p.95
3. L'OFB	p.97
B - Les pouvoirs de police du maire pour encadrer les usages de la plage	p.97
1. Comment le maire veille-t-il à l'ordre public sur les plages ?	p.97
2. Quelles polices spéciales le maire exerce-t-il sur la plage ?	p.105
3. Quel rôle le maire joue-t-il en tant qu'officier de police judiciaire ?	p.109

Partie 3

Urbanisme, construction et environnement : quel cadre juridique pour les plages ?

Chapitre I

Les règles d'urbanisme spécifiques aux plages	p.113
A - Quelles règles d'urbanisme s'appliquent sur les plages ?	p.113
1. La bande des cent mètres : une zone soumise à de fortes restrictions	p.113
2. Quelles règles d'urbanisme appliquer dans la zone des cinquante pas géométriques ? ...	p.120

3. Les règles spécifiques du Code de l'urbanisme selon les espaces et les milieux littoraux	p.122
4. Intégrer la plage dans les documents d'urbanisme et les schémas d'aménagement	p.128
5. Le schéma d'aménagement de plage : un outil spécifique pour la régulation des constructions littorales existantes	p.140
B - L'accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite : quelles obligations ?	p.142
C - Quelles spécificités en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ?	p.143
1. En Polynésie française : un aménagement encadré par des lois du pays et un schéma d'aménagement général	p.143
2. En Nouvelle-Calédonie : une autonomie renforcée et un urbanisme encadré par les provinces	p.144
Chapitre II	
Les règles de protection et d'aménagement des plages	p.147
A - Une protection des plages assurée à la fois par le droit de l'environnement et la planification territoriale	p.147
1. Une politique nationale tournée vers l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral	p.147
2. La planification environnementale comme levier de préservation des plages	p.148
B - Le recul du trait de côte : comprendre le phénomène et les outils d'adaptation	p.151
1. Comment définir et encadrer le recul du trait de côte ?	p.151
2. Quelles sont les zones concernées par le recul du trait de côte ?	p.154
3. La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte	p.155
4. Quels outils juridiques pour adapter le territoire au recul du trait de côte ?	p.155
C - Submersion marine et inondation du littoral : quels risques pour les plages ?	p.159
1. Qu'est-ce que la submersion marine et comment s'y préparer ?	p.159
2. Quelles sont les origines et les conséquences des inondations sur les plages ?	p.161
Chapitre III	
Protéger le vivant et lutter contre la pollution sur la plage	p.163
A - Comment les espèces et milieux naturels sont-ils protégés sur les plages ?	p.163
1. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) : protéger les conditions de vie des espèces menacées	p.163
2. Les arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique ou géotopes (APG) : conserver les témoins de l'histoire de la Terre	p.164
3. Les arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) : préserver les milieux eux-mêmes	p.165
B - Peut-on installer des élevages à proximité immédiate des plages ?	p.165
1. Épandage : quelles distances respecter pour protéger les plages ?	p.165
2. Où peut-on implanter des bâtiments d'élevage par rapport aux plages ?	p.166
C - Comment lutter contre les marées vertes et protéger les captages près des plages ?	p.166
1. Pourquoi les algues vertes envahissent-elles les plages bretonnes et quels risques posent-elles ?	p.166
2. Quelles règles encadrent la protection des captages et bassins touchés ?	p.166
3. Le plan de lutte contre les algues vertes : quelles actions concrètes ?	p.167
D - Comment lutter contre la pollution lumineuse sur le littoral ?	p.167
1. Pourquoi la pollution lumineuse est-elle un enjeu environnemental ?	p.167
2. Quelles sont les règles applicables aux installations lumineuses ?	p.168

E - Comment les sargasses affectent-elles les plages et les populations antillaises ?	p.169
1. Qu'est-ce que la pollution aux sargasses ?	p.169
2. Quels sont les impacts économiques et sociaux ?	p.170
3. Quelles sont les réponses publiques ?	p.170

Conclusion	p.171
-------------------	--------------

Bibliographie	p.173
----------------------	--------------

*À tous les migrants qui arrivent bien souvent aux abords
d'une plage.*

*Les droits d'auteur de cet ouvrage seront intégralement
reversés à l'association SOS Méditerranée.*

Liste des acronymes et abréviations

AOT : autorisation d'occupation temporaire
APG : arrêté de protection de géotope (ou de site biologique)
APHN : arrêté de protection des habitats naturels
APIE : appui au patrimoine immatériel de l'État
APPB : arrêté préfectoral de protection de biotope
ARS : agence régionale de santé
BRAEC : bail réel d'adaptation à l'érosion côtière
C. com. : Code de commerce
C. env. : Code de l'environnement
C. for. : Code forestier
C. patr. : Code du patrimoine
C. tour. : Code du tourisme
C. trans. : Code des transports
C. urb. : Code de l'urbanisme
CAA : cour administrative d'appel
CCH : Code de la construction et de l'habitation
CCP : Code de la commande publique
CE : Conseil d'État
CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
CG3P : Code général de la propriété des personnes publiques
CGCT : Code général des collectivités territoriales
CJA : Code de justice administrative
CRPA : Code des relations entre le public et l'administration
DAAF : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DATAR : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire à l'action régionale
DDI : direction départementale interministérielle
DDTM : direction départementale des territoires et de la mer
DEAL : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DEALM : direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer
DGTM : direction générale des territoires et de la mer
DIRM : direction interrégionale de la mer
DM : direction de la mer
DML : délégation à la mer et au littoral

DMSOI : direction de la mer sud océan Indien
DOO : document d'orientation et d'objectifs
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSFLI : densité surfacique du flux lumineux installé
DTAM : direction régionale des territoires, de l'alimentation et de la mer
ELAN (loi) : loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
EPIC : établissement public industriel et commercial
ERP : établissement recevant du public
GIP : groupement d'intérêt public
GPM : grand port maritime
ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
IGN : Institut national de l'information géographique et forestière
IOP : installation ouverte au public
MAPTAM (loi) : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MIACA : Mission interministérielle de l'aménagement de la côte aquitaine
OAP : orientation d'aménagement et de programmation
OFB : Office français de la biodiversité
ONF : Office national des forêts
PADD : projet d'aménagement et de développement durables
PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
PAPI : programme d'actions de prévention des inondations
PAS : projet d'aménagement stratégique
PLU : plan local d'urbanisme
PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal
PMR : personne à mobilité réduite
PNM : parc naturel marin
PNN : parc naturel national
PNR : parc naturel régional
POS : plan d'occupation des sols
PPRL : plan de prévention des risques littoraux
PUD : plan d'urbanisme directeur
SAFER : société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAR : schéma d'aménagement régional
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SHOM : Service hydrographique et océanographique de la marine
SMVM : schéma de mise en valeur de la mer
SNML : stratégie nationale pour la mer et le littoral
SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
TA : tribunal administratif
VNM : véhicule nautique à moteur
ZAC : zone d'aménagement concerté
ZERTC : zone exposée au recul du trait de côte
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Introduction

« *Qui a peur du droit littoral ?* »¹, s'interrogeait Jacques Caillosse dans un article, il y a plus de trente ans. La plage, partie intégrante du littoral, peut parfaitement prendre à son compte cette interrogation et, plus généralement, cette inquiétude.

Parce qu'il s'agit d'un espace sensible, très riche en ressources naturelles et particulièrement impacté par les changements climatiques, tout en étant l'endroit où se rencontrent et se confrontent différents acteurs, objet de la mise en œuvre de politiques publiques très éclectiques, mais aussi un lieu où prévalent des enjeux notamment économiques, touristiques, fonciers, la plage nécessite une attention toute particulière et recèle bon nombre de controverses.

Les plages ont la caractéristique d'être particulièrement concernées par les enjeux environnementaux, conséquences du changement climatique (submersion marine, recul du trait de côte, protection de la biodiversité, pollution aux sargasses...). Il s'agit donc de milieux fragiles qu'il convient de protéger, tout en prenant en compte de nombreuses injonctions contradictoires.

Ainsi, la plage, lieu d'une délicate union entre l'espace terrestre et la mer, suscite bon nombre de convoitises. Elle est, comme on peut le remarquer, un espace véritablement concerné par les conflits d'usage.

Par le biais d'une analyse juridique, l'ouvrage vise ainsi à mettre en perspective l'ensemble de ces enjeux par le biais d'une analyse juridique, ce qui n'est pas chose aisée, eu égard aux nombreux codes qui s'appliquent sur ces espaces. On peut notamment citer le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Code de l'environnement (C. env.), le Code de l'urbanisme (C. urb.), le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Code du tourisme (C. tour.)... La plage fait donc l'objet de ce que d'aucuns appellent une « *surcharge juridique* »².

1. Jacques Caillosse, *Qui a peur du droit littoral ?*, RJE, n° 4, 1994, p. 515.

2. *Ibid.*, l'auteur indique : « *Si l'on peut parler de surcharge juridique à propos du littoral, c'est aussi parce qu'il présente un milieu saturé d'investissements réels et fantasmatiques, qu'il est en permanence agité par des conflits d'occupation et d'intérêts, travaillé par des préoccupations divergentes, voire contradictoires* ».

La complexité du droit de la plage, sa densité et son émiettement au travers de sa répartition dans différents codes, lois et textes réglementaires non codifiés légitiment assez aisément la production d'un ouvrage destiné à appréhender cette matière singulièrement dense.

Par ailleurs, les dispositions juridiques spécifiques concernant les territoires ultramarins ne sont pas omises au sein de cette publication.

L'objectif est ici, par le biais d'une approche transversale, de traiter l'ensemble des problématiques juridiques que les acteurs publics et privés sont susceptibles de rencontrer dans le cadre de leurs compétences lorsqu'ils interviennent sur la plage. Par ailleurs, la jurisprudence, particulièrement prolifique sur cette matière, sera très souvent convoquée dans le cadre de cette publication.

L'idée est donc d'identifier et d'analyser les différentes règles de droit et la jurisprudence qui encadrent la plage, eu égard aux nombreuses particularités et difficultés juridiques qui touchent cet espace.

Dès lors, cet ouvrage propose d'appréhender le droit de la plage à travers trois parties. Il s'agit dans un premier temps de proposer une définition juridique de la plage par le biais notamment des questions domaniales, tout en appréhendant les différents conflits d'usage de la plage.

La deuxième partie s'intéresse aux acteurs publics impliqués dans la gestion de la plage, en détaillant leurs pouvoirs de police et compétences respectives.

Enfin, la troisième partie explore les enjeux d'aménagement et de protection environnementale, en tenant compte des effets du changement climatique qui impacte particulièrement les plages.

Partie 1

Cadre juridique et modalités d'usage de la plage

La plage, bien qu'elle ne fasse l'objet d'aucune définition juridique unifiée, appartient au domaine public maritime naturel. À ce titre, elle obéit à un cadre juridique spécifique qui varie selon les territoires, et qui mérite d'être précisé pour comprendre les droits et obligations qui s'y appliquent.

Cette première partie propose de répondre à plusieurs questions essentielles :

- À qui appartient juridiquement la plage et qui la gère ?
- Quels mécanismes assurent la protection du rivage et du domaine public maritime ?
- Quels sont les droits d'usage du public et dans quels cas peuvent-ils être restreints ?
- Comment garantir l'accès aux plages *via* les servitudes de passage ?
- Dans quels cas une occupation privative est-elle possible, et à quelles conditions ?

En somme, il s'agit d'éclairer les modalités d'usage commun de la plage, les dispositifs de préservation mis en place par le droit public, ainsi que les règles encadrant les usages à titre privatif (autorisations, redevances, concessions...).

Chapitre I

Quelle est la nature juridique de la plage et à qui appartient-elle ?

Après avoir défini les plages comme composantes du domaine public maritime, force est de constater qu'il sera possible de proposer une définition de la plage.

A - Les plages comme composantes du domaine public maritime

La plage fait bien partie du domaine public maritime naturel de l'État (1) ou de la commune (2). Il ne faut pas omettre la référence au domaine public maritime artificiel de l'État (3).

Dans ce cadre, il est important d'évoquer les règles de gestion (4) et les mesures de protection s'appliquant sur ces domaines publics (5).

Par ailleurs, les critères domaniaux présentent des particularités au sein des territoires antillais, à La Réunion et à Mayotte (6), mais également en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution (7).

1. Quelle est la place de la plage dans le domaine public maritime naturel de l'État ?

Si la plage fait partie du domaine public maritime naturel de l'État, et exceptionnellement de la commune, il est important d'appréhender les modalités de constatation des limites du domaine public maritime de l'État.

a) Qu'est-ce que le domaine public maritime naturel de l'État ?

> Origine de la définition domaine public maritime affecté

C'est la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime³ qui a intégré le rivage de la mer dans un ensemble plus vaste qu'est le domaine public maritime. Ce dernier comprend également le sol et le sous-sol de la mer territoriale, et les lais ainsi que les relais futurs qui faisaient partie du domaine privé de l'État avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Dans le cadre du texte de 1963, l'attention des parlementaires s'est portée sur le point crucial de l'affectation au public pour la promenade et la baignade. Comme le souligne Loïc Prieur⁴, c'est la finalité sociale de la loi du 28 novembre 1963 qui a conduit le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan à s'exprimer en ce sens : « (...) le développement accéléré du tourisme et la fréquentation de plus en plus grande des stations balnéaires exigent que le domaine public soit mis à disposition du public (...). Les plages, les promenades en bordure de mer sont du domaine public et l'on ne peut plus accepter que certaines soient aliénées, profitant en fait à quelques privilégiés »⁵.

> Définition domaniale en droit positif

La définition de la plage doit être appréhendée à l'aune de sa définition domaniale, et plus précisément en prenant en compte la définition du domaine public maritime naturel de l'État prévue à l'article L.2111-4 du CG3P. En effet, les plages, qu'elles soient naturelles ou artificielles, font partie intégrante du domaine public maritime.

L'article L.2111-4 précité établit une liste de cinq espaces faisant partie du domaine public maritime naturel de l'État.

Ce dernier comprend :

- le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Ce dernier est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, codifiant ainsi un arrêt d'assemblée du Conseil d'État (CE, ass., 12 octobre 1973, ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme c/ Kreitmann, req. n° 86682⁶ ; voir également CE, 27 avril 2007, M. Gérard A., req. n° 291239) ;
- le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3. JO du 29 novembre 1963, p. 10643.

4. Loïc Prieur, *L'accès au rivage*, RJE numéro spécial, 2012, p. 93.

5. JORF débats Sénat, séance du 10 octobre 1963, p. 2078.

6. « Tous les terrains du littoral que la mer couvre et découvre lorsque la marée atteint son amplitude maximum ».

- tous les lais et relais de la mer :
 - * ceux faisant partie du domaine privé de l'État à la date du 1^{er} décembre 1963, sous réserve des droits des tiers (à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;
 - * ceux constitués à compter du 1^{er} décembre 1963 (à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 en vue d'assurer une plus grande protection au domaine public maritime) ;
 - * en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;
- la zone bordant le littoral, dite des cinquante pas géométriques (C. env., art. L.5111-1) en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion (cf. *infra*) ;
- et enfin, les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique, et qui ont été acquis par l'État.

Selon ce même article, les plages font partie du domaine public naturel de l'État et entrent par conséquent, selon une réponse ministérielle, « (...) *dans le cadre du « rivage » et des « lais et relais de mer »*. Toutefois, ces éléments de définition de l'article L.2111-4 sont plus larges que la notion de plage »⁷.

Définitions

Définition du rivage de la mer : Le rivage de la mer est constitué par tout ce que la mer couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Dès lors, une parcelle recouverte par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles constitue une dépendance du domaine public maritime (CE, 27 juillet 1988, Bellay, req. n° 68672 : AJDA 1988, p. 763, note Auby).

Définition des lais et relais de la mer : Les lais et relais de la mer sont définis comme étant des « *alluvions déposées sur le rivage de la mer et qui restent exondées (lais)* »⁸ et sont générés par les apports de sable, de gravier, de rocher venus de la mer ou terrains que la mer laisse à découvert en se retirant « *et ne recouvre plus (relais)* »⁹.

Dès lors, le Code général de la propriété des personnes publiques permet, sous réserve des droits des tiers, l'incorporation automatique au domaine public des lais et relais de la mer qui appartenaient au domaine privé de l'État à la date du 1^{er} décembre 1963 (CG3P, art. L.2111-4 3° a).

Ainsi, le juge administratif d'appel a bien reconnu que la plage de Porto, sur le territoire de la commune d'Ota, se situe sur des lais ou relais de la mer, eu égard à l'existence d'un arrêté en date du 29 janvier 1980, par l'intermédiaire duquel le préfet de la Corse-du-Sud a incorporé au domaine public maritime, sous réserve des droits des tiers, les lais et relais de la plage de Porto constitués avant 1963 (CAA de Marseille, 8 mars 2024, req. n° 23MA00294).

7. QE n° 375 JOAN 10 juillet 2007, p. 4810 et Rép. min. JOAN 18 septembre 2007, p. 5675.

8. Yves Jegouzo, *Droit de l'urbanisme, Dictionnaire pratique*, édition Le Moniteur, 2^e édition, 2013, p. 13

9. *Ibid.*

b) Comment sont fixées les limites de ce domaine ?

La procédure de délimitation du domaine public maritime naturel est prévue à l'article L.2111-5 et aux articles R.2111-4 à R. 2111-14 du CG3P. Cette procédure porte le nom de constatation des limites du domaine public maritime depuis un décret de 2021 (décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, JO du 31 juillet 2021, texte n° 4).

On notera que le Conseil d'État s'est opposé à la saisine du Conseil constitutionnel dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (CE, 13 juillet 2011, SNC Defour et C^{ie}, req. n° 347529 ; AJDA 2011, p. 2086 ; RDI 2012, p. 348, obs. N. Foulquier et CE, 13 mars 2013, SCI Pascal, req. n° 365115 ; AJDA 2013, p. 603).

Dans le cadre de cette procédure, organisée par la partie réglementaire du CG3P, il revient à l'autorité administrative d'opérer, sous le contrôle du juge, la constatation des limites du domaine public naturel, notamment du domaine naturel maritime.

Les riverains sont en droit d'obtenir de l'administration qu'elle use de cette prérogative sans pouvoir s'y opposer (CE, 6 février 1976, SCI Villa Miramar, req. n° 95784 A : AJDA 1976, p. 201, chron. Boyon et Nauwelaers et CE, 28 avril 1976, SCI Cap Rochers, req. n° 99014 : Dr. adm. 1976, p. 183).

Dès lors, il est prévu une procédure unique de constatation des limites du rivage, des lais et relais de la mer, et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, conduite par le service de l'État chargé du domaine public maritime et sous l'autorité du préfet (CG3P, art. R.2111-5).

Les dispositions réglementaires précisent notamment le contenu du dossier de constatation¹⁰, les modalités de l'enquête publique et de la réunion contradictoire sur les lieux, auxquelles est soumise la constatation¹¹, et la portée de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'État (selon que l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête soit ou non défavorable) de constatation (CG3P, art. R.2111-11 et R.2111-12).

Dans ce cadre, le juge administratif est en mesure de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public maritime (CE, 11 avril 1986, Couach, req. n° 40610, 40611 et 40645 : Dr. adm. 1986, n° 273 et CE, 22 juillet 1994, Carreau, req. n° 125201 : RJF 1994, n° 1075).

Pour procéder à la délimitation des limites du rivage, l'État mobilise des observations opérées sur les lieux à délimiter, ainsi que des informations fournies par des procédés scientifiques (CG3P, art. L.2111-5). Ce même article dispose que l'acte administratif portant délimitation du rivage doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique (C. env., art. L.123-19 I) et doit être publié et notifié aux riverains. Les riverains peuvent contester devant le juge administratif la délimitation du rivage ainsi opérée. On notera toutefois que « *les revendications*

10. CG3P, art. R.2111-6.

11. CG3P, art. R.2111-8 à R.2111-10.